

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE.

II. année. Volume III.

N^o. 57.

MERCREDI, le 11 décembre 1850.

On ne s'abonne qu'au bureau de poste le plus rapproché. Prix d'abonnement pour l'année 1850 dans toute la Suisse Liv. 3 (*franc de port*). Les insertions doivent être transmises *franco*, à l'expédition. Prix d'insertion 1 btz, la ligne ou son espace.

DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE.

LOI FÉDÉRALE sur les mariages mixtes.

(Du 3 décembre 1850.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE :

DÉCRÈTE :

Art. 1.

Dans aucun canton la célébration d'un mariage ne peut être interdite par le motif que les époux appartiennent à des confessions chrétiennes différentes.

Art. 2.

La publication d'un mariage mixte a lieu, lorsqu'elle est prescrite, par une autorité ecclésiastique ou laïque.

II. année, Vol. III.

44

Art. 3.

S'il n'y a pas d'empêchements légaux au mariage, l'autorisation de célébrer le mariage doit être délivrée par une autorité ecclésiastique ou laïque.

Art. 4.

Si les lois du canton dont l'époux est originaire prescrivent la célébration religieuse du mariage, les époux peuvent le faire bénir dans ce canton ou en dehors du canton, par un ecclésiastique d'une des confessions chrétiennes reconnues.

Art. 5.

L'autorisation de publier ou de célébrer un mariage mixte, ne peut être liée à des conditions auxquelles les autres mariages mixtes ne sont pas soumis.

Art. 6.

Le père décide dans quelle religion doivent être élevés les enfants issus de son mariage mixte. Si le père n'a fait de son vivant aucun usage de ce droit ou que par un motif quelconque, il ne soit pas autorisé à exercer le pouvoir paternel, c'est la personne ou l'autorité qui se trouve investie de ce pouvoir qui en décide.

Art. 7.

La célébration d'un mariage mixte ne peut entraîner un préjudice quelconque en droit pour les conjoints, pour les enfants ou pour toute autre personne.

Art. 8.

Les dispositions des lois cantonales contraires à la présente loi fédérale sont abrogées.

Art. 9.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi qui entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national suisse.

Berne, le 2 décembre 1850.

Au nom du Conseil national suisse :

Le Président :

Dr. Kern.

Le Secrétaire,

Schiess.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats suisse.

Berne, le 3 décembre 1850.

Au nom du Conseil des Etats suisse :

Le Président :

J. Ruttimann.

Le Secrétaire,

N. von Moos.

Le Conseil fédéral suisse

ARRÊTE :

Article unique.

La présente loi fédérale sur les mariages mixtes sera communiquée à tous les gouvernements cantonaux pour la faire publier en la forme usitée et sera insérée dans la Feuille fédérale et au recueil officiel de la Confédération.

Berne, le 4 décembre 1850.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président,

H. DRUEY.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

Arrêté de l'Assemblée fédérale concernant la
 formation d'un 6ème arrondissement des
 péages.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la Confédération Suisse,

en modification de la dernière partie de l'art. 17
 de la loi fédérale du 30 juin 1849,

DÉCRÈTE :

Art. 1.

La ligne frontière des cantons de Genève et du
 Valais est détachée du Vème arrondissement actuel
 des péages dont le bureau principal est à Lausanne.
 Cette ligne formera un VIème arrondissement des
 péages dont le bureau principal sera à Genève.

Art. 2.

Le Conseil fédéral est chargé de la publication
 et de l'exécution de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil national suisse.

Berne, le 29 novembre 1850.

Au nom du Conseil national suisse :

Le Président,

Dr. Kern.

Le Secrétaire,

Schiess.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats suisse.

Berne, le 2 Décembre 1850.

Au nom du Conseil des Etats suisse :

Le Président,

J. Ruttimann.

Le Secrétaire :

N. von Moos.

Le Conseil fédéral suisse

ARRÊTE :

Article unique.

Le présent arrêté sur la formation d'un VIème arrondissement de péage (du 2 Décembre 1850), sera communiqué à tous les gouvernements cantonaux pour le faire publier en la forme usitée et sera inséré dans la Feuille fédérale et au recueil officiel de la Confédération.

Berne, le 3 Décembre 1850.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

H. Druey.

Le Chancelier de la Confédération,

Schiess.



D É C R E T

touchant le recensement fédéral du 18 au 23 mars 1840.

(3 décembre 1850.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE SUISSE

sur la proposition du Conseil fédéral

DÉCRÈTE :

ART. 1.

Comme résultat du recensement opéré dans les journées du 18 au 23 mars dernier en conformité de la loi fédérale du 22 décembre 1849 est reconnu ce qui suit :

CANTONS.	Population suisse.				Étrangers.			HEIMATHLOSES.	POPULATION totale.
	CIToyENS du canton et ressortissants.	ÉTABLIS.	EN SÉJOUR.	TOTAL.	ÉTABLIS.	EN SÉJOUR.	TOTAL.		
Zurich	233,919	5,783	5,401	245,103	1,815	3,194	5,009	22	250,134
Berne	433,113	13,214	5,019	451,346	3,935	2,449	6,384	191	457,921
Lucerne	128,047	2,443	1,752	132,242	223	314	537	10	132,789
Ury	13,626	460	206	14,292	13	22	35	173	14,500
Schwyz	42,379	580	872	43,831	37	152	189	139	44,159
Unterwalden } le haut	12,982	464	212	13,658	6	13	19	121	13,798
	10,667	275	275	11,217	7	23	30	90	11,337
Glaris	28,969	530	448	29,947	81	151	232	18	30,197
Zug	14,872	965	1,365	17,202	33	68	101	153	17,456
Fribourg	91,125	5,426	1,947	98,498	864	385	1,249	58	99,805
Solothurn	64,044	2,472	2,180	68,696	441	431	872	45	69,613
Bâle } ville	11,244	7,313	4,160	22,717	2,291	4,385	6,676	162	29,555
	39,044	3,693	3,328	46,065	634	1,093	1,727	38	47,830
Schaffhouse	31,645	1,602	670	33,917	406	934	1,340	21	35,278
Appenzell } Rhodes extérieures	39,929	2,045	1,171	43,145	67	385	452	2	43,599
	10,723	135	94	10,952	16	56	72	246	11,270
St.-Gall	150,924	10,111	5,299	166,334	849	2,292	3,141	33	169,508
Grisons	84,478	2,288	940	87,706	1,268	865	2,133	1	89,840
Argovie	189,558	4,294	2,995	196,847	1,283	1,547	2,830	43	199,720
Thurgovie	81,220	4,067	1,681	86,968	740	1,073	1,813	38	88,819
Tessin	109,422	311	206	109,939	4,645	2,800	7,445	13	117,397
Vaud	177,030	12,228	4,986	194,244	2,964	2,206	5,170	39	199,453
Valais	78,539	701	503	79,743	982	674	1,656	128	81,527
Neuchâtel	44,335	17,730	3,401	65,466	3,991	915	4,906	307	70,679
Genève	39,756	5,539	3,602	48,897	7,637	7,291	14,928	107	63,932
	2,161,590	104,669	52,713	2,318,972	35,228	33,718	68,946	2,198	2,390,116

ART. 2.

Le recensement renfermé dans l'article qui précède fait règle jusqu'à ce qu'il soit procédé à un nouveau recensement fédéral.

ART. 3.

Le présent décret sera inséré dans la feuille fédérale suisse et dans le recueil officiel des pièces concernant le droit public suisse.

ART. 4.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Ainsi décrété par le Conseil des États suisse.

Berne le 28 novembre 1850.

Au nom du Conseil des États suisse :

Le Président,

J. Ruttimann.

Le Secrétaire,

N. von Moos.

Ainsi décrété par le Conseil national suisse.

Berne, le 3 décembre 1850.

Au nom du Conseil national suisse :

Le Président,

Dr. Kern.

Le Secrétaire,

Schless.

DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1850
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	57
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	11.12.1850
Date	
Data	
Seite	613-620
Page	
Pagina	
Ref. No	10 055 768

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.